

QUE le décret numéro 2431-85 du 27 novembre 1985 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38844

Gouvernement du Québec

### **Décret 861-2002, 10 juillet 2002**

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir et détenir des intérêts dans une nouvelle entreprise visant la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes à l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec a notamment pour fonctions d'offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en œuvre dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, Loto-Québec ainsi que chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise dont la mission sera la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes à l'extérieur du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE Loto-Québec ou l'une de ses filiales puisse acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise, créée en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPCapital) ou l'une de ses filiales, dont la mission sera la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes à l'extérieur du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38849

Gouvernement du Québec

### **Décret 862-2002, 10 juillet 2002**

CONCERNANT une participation financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$ par Investissement Québec à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales

ATTENDU QUE Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales sont des entreprises d'exploitation forestière et de transformation de matières ligneuses ;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé l'intervention du gouvernement en raison de difficultés temporaires qu'elles rencontrent quant à leur fonds de roulement ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer la participation qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de la participation qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder ce prêt soient puisées à même le Programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38845

Gouvernement du Québec

### **Décret 863-2002, 10 juillet 2002**

CONCERNANT la désignation de monsieur Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation de la juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Simon Brossard comme membre du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38846

Gouvernement du Québec

### **Décret 864-2002, 10 juillet 2002**

CONCERNANT le Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 4-2002 du 15 janvier 2002, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 18 avril 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 439-2002 du 10 avril 2002, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 17 juillet 2002, et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger cette administration provisoire pour une période de 120 jours, soit jusqu'au 14 novembre 2002, notamment pour assurer la mise en place d'un conseil d'administration fonctionnel qui puisse exercer pleinement la mission de l'établissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de santé Vallée-de-la-Gatineau, assumée par le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive pour une période additionnelle de 120 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 14 novembre 2002, et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38847